

Arrêt

n°159 076 du 21 décembre 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 9 juin 2015 et notifiée le 15 juin 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 novembre 2011, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.
- 1.2. Le 16 janvier 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, Madame [L.Z.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 24 avril 2012. Dans son arrêt n° 87 428 prononcé le 12 septembre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation à l'encontre de ces actes.

- 1.3. Le 4 avril 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 100 532 prononcé le 5 avril 2013, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre ces actes.
- 1.4. Le 11 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 30 septembre 2013. Dans son arrêt n° 121 948 prononcé le 31 mars 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation à l'encontre de ces actes.
- 1.5. Le 25 août 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle semble être toujours pendante.
- 1.6. Le 10 décembre 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge.
- 1.7. En date du 9 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
- « Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13septies) prise le 04/04/2013 et qui vous a été notifiée le 04/04/2013.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 septies) empêche l'administration de vous admettre au séjour tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n° 115.306 du 09.12.2013 ou encore CCE n° 124.696 du 26 mai 2014) ;

Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent), conformément à l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée datant du 04/04/2013 conformément à l'article 74/12§4 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ;

Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 10/12/2014 en tant que descendant à charge de belge ne pouvant être prise en considération, la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considérée comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation est donc retirée et il sera procédé à la radiation des registres communaux ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 27 de la directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».
- 2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'agissant de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 27 de la directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, elle souligne que la Directive 2004/38/CE trouve à s'appliquer en l'espèce dès lors que le requérant doit être considéré comme un membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans la mesure où il est descendant direct de sa mère qui est de nationalité belge. Elle avance qu'il résulte clairement de cette Directive qu'en principe, une interdiction d'entrée ne peut être notifiée au

ressortissant d'un pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union auquel s'applique cette Directive. Elle soutient que « ce faisant, le fait de notifier une interdiction d'entrée [au requérant] et d'utiliser ce motif pour refuser de prendre en considération sa demande est manifestement illégal ». Elle se réfère ensuite au considérant 22 et à l'article 27 de cette Directive, dont elle reproduit le contenu, et, « dans le même sens », à l'arrêt C-503/03 rendu le 31 janvier 2006 par l'ancienne CourJCE et dont il ressortirait que « l'entrée sur le territoire d'un état membre [...] d'un membre de famille d'un citoyen européen, ne peut être refusée au motif qu'une interdiction d'entrée le frappe puisque seul un motif d'ordre public peut être invoqué au regard du droit à la libre circulation ». Elle conclut que « dès lors, le fait que [le] requérant est soumis à une interdiction d'entrée n'est pas un motif suffisant pour refuser de prendre en considération sa demande de regroupement familial ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, elle expose que le requérant vit avec sa mère qui est de nationalité belge et qu'ils forment une cellule familiale qui n'a jamais été contestée. Elle relève qu'en vertu de l'article 74/12, § 1 er, de la Loi, la partie défenderesse peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Elle soutient « Que l'Etat Belge a donc fait le choix, comme le prescrit la Directive retour, de prévoir deux autres possibilités de demande de levée ou de suspension à tout moment si le motif invoqué est humanitaire et après deux tiers de la durée de l'interdiction si les motifs sont professionnels ou d'études : Que la loi semble en effet accorder au ministre la faculté de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sans toutefois lui en donner l'obligation, ce qui relève plus de l'exercice d'une compétence discrétionnaire que d'une compétence liée ; Que ce dispositif ne semble dés (sic) lors pas garantir la protection des droits fondamentaux éventuellement en jeu, notamment celui à la vie privée et familiale : Que dés (sic) lors le droit de vivre en famille [du] requérant est donc mis en péril. Que ce motif a d'ailleurs été retenu par votre Conseil dans trois arrêts disctincts (sic) (CCE 15/01/2013 n° 95.142; CCE 14/03/2013 n° 98.799 et CCE 26/04/2013 n° 101.886) ». Elle considère que « le mangue de garantie quant à la levée ou la suspension effective de l'interdiction d'entrée lors d'une demande future de regroupement familial depuis l'étranger risque donc, selon la jurisprudence de votre Conseil, de porter atteinte à la vie privée et familiale de mon requérant ». Elle rappelle enfin que l'article 8 de la CEDH ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la possible violation de cette disposition.

3. Discussion

- 3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».
- 3.2.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil souligne à titre liminaire qu'elle est irrecevable en ce qu'elle est prise de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.
- 3.2.2. Concernant l'argumentation tirée de la Directive 2004/38/CE et de l'arrêt de l'ancienne CourJCE, le Conseil estime qu'elle ne peut être reçue dès lors que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive en question. En effet, cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, le requérant est de nationalité moldave et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que descendant d'une Belge. Le requérant ne prétend également pas qu'avant l'introduction de cette demande, la regroupante ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union. Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique pris, en ce que la partie requérante semble soutenir que l'article 74/12, § 1^{er}, de la Loi, n'est pas conforme à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne en tout état de cause qu'il n'est pas compétent pour vérifier si une disposition législative est compatible avec une norme supranationale. Dès lors, le Conseil ne peut prendre en compte la critique du requérant à cet égard afin de conclure à l'illégalité de la décision attaquée.

Ensuite, sans s'attarder sur l'existence ou non de la vie privée et familiale invoquée au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève en tout état de cause que la décision querellée ne comporte pas d'ordre de quitter le territoire et ne saurait dès lors en elle-même entrainer une quelconque séparation de la requérante au regard des éléments de vie privée et familiale allégués. Ainsi, l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE